

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DE MESURES D'URGENCE n° 20220721-DEC-DAEN0639
concernant la société BOIRON FRÈRES pour l'établissement qu'elle exploite sur le
territoire de la commune de Chateauneuf-sur-Isère**

**La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8-I, L.511-1 et L.512-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-0442 du 02/02/2009 autorisant la société Boiron Frères implantée rue Brillat Savarin à Chateauneuf-sur-Isère à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'information faite par le SIDPC de la préfecture de la Drôme, relayée par l'astreinte de la DREAL, le 20 juillet 2022 à 18h30, de la présence de H₂S dans le réseau public de collecte des eaux usées dont l'origine est la société BOIRON à Chateauneuf-sur-Isère ;

Vu l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose que : « *les effluents rejetés doivent être exempts [...] de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeur toxiques, inflammables ou odorantes...* » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 juillet 2022 ;

Considérant que l'établissement BOIRON FRERES à Chateauneuf-sur-Isère est autorisé à exploiter une installation de fabrication et de surgélation de purées, coulis et de préparations à base de fruits, en vertu de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les effluents rejetés par la société BOIRON FRERES comportent du H₂S présent à des doses mortelles (4 pics de 1 000 ppm, depuis le 24 juin 2022, constatés dans différents capteurs) ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de prescrire un arrêt de tous les rejets aqueux du site afin de ne plus déverser d'H₂S dans le réseau public ;

Considérant qu'il convient de prescrire à l'exploitant la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer la présence d'H₂S dans les réseaux ;

Considérant que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des actions à réaliser pour éliminer le H₂S ;

Considérant que la recherche des causes de ces dysfonctionnements et leurs conséquences sur la sécurité des installations doit être approfondie ;

Considérant que les mêmes causes que celles ayant conduit à ces pics de H₂S présents dans le réseau, pourront avoir les mêmes conséquences, ou de plus graves en cas de nouvel incident ;

Considérant que cette situation ne permet donc pas le redémarrage des installations dans des conditions satisfaisantes de sécurité ;

Considérant par conséquent qu'il convient de prescrire à la société BOIRON FRERES les mesures nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.512-20 susvisé ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société Boiron Frères SAS, dont le siège social est situé 1 rue Brillat Savarin à Chateauneuf-sur-Isère, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement situé à la même adresse.

Article 2 : Mesures immédiates d'urgence

L'exploitant est tenu de procéder aux **mesures immédiates** suivantes :

- Stopper tous les rejets d'effluents jusqu'à ce qu'ils soient exempts de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz (H₂S) ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants ;
- Mettre en sécurité son établissement en interdisant l'accès à tous les regards et tous les locaux susceptibles de contenir du H₂S ;
- Diagnostiquer la présence de H₂S dans l'intégralité des réseaux et proposer un plan d'actions visant à éliminer cette présence de H₂S.

Article 3 : Mesures préventives

L'exploitant identifie les causes ayant conduit à la production de H₂S dans les effluents aqueux. Il met ainsi en œuvre les mesures et actions permettant d'éviter toute production de H₂S.

Article 4 : Remise en service

Préalablement à la remise en service de ses installations, l'exploitant s'assurera de l'absence de production de H₂S dans ses effluents aqueux.

Article 5 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Information des tiers

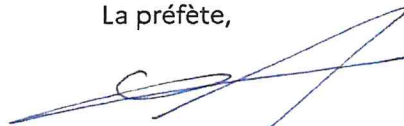
En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, chargé de l'inspection de l'environnement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 21/07/22

La préfète,



Elodie DEGIOVANNI